

Arrêt

n° 66 681 du 16 septembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2011 par X, qui se déclare de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes née le 03 mars 1982 à Rufisque, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes célibataire et sans enfants.

Dès votre plus jeune âge, vous faites la connaissance de [K.B.] inscrite dans la même école que vous à Rufisque. Vous devenez des amies proches et avez régulièrement des relations sexuelles. En 2000, vous décidez d'entamer une relation amoureuse avec celle-ci qui durera jusqu'à votre départ pour le (sic) Belgique.

Le 15 août 2007, alors que vous êtes entrain (sic) de travailler à l'Africa Queen, un restaurant-bar de Mbourg, une jeune femme nommée [F.G.] vous invite à prendre un verre et vous fait part de l'attirance qu'elle ressent à votre égard. Peu de temps après, vous commencez une relation amoureuse avec cette dernière qui durera également jusqu'à votre départ pour la Belgique. Ni votre partenaire [K.B.], ni [F.G.] ne sont informées de cette double liaison que vous entretenez avec chacune d'entre elles.

Le 4 avril 2010, vous êtes invitée avec votre partenaire [K.], à célébrer l'anniversaire de [M.T.], l'un de vos amis, à Rufisque. En fin de soirée, vous décidez de dormir sur place et vous vous installez avec votre partenaire dans une des chambres mises à la disposition des convives. Alors que vous êtes toutes les deux, nues, entrain (sic) de vous embrasser dans la chambre, vous vous faites surprendre par d'autres invités qui se mettent à crier, à vous frapper et à avertir les autres convives. Vous parvenez à vous enfuir et vous vous réfugiez auprès de votre autre partenaire, [F.], à Mbourg. Quelques jours après cet incident, vous rentrez au domicile familial afin de prendre vos affaires personnelles mais la rumeur concernant votre homosexualité s'est déjà répandue et votre famille vous chasse aussitôt. Vous repartez ensuite chez [F.] où vous vivez cachée jusqu'à votre départ du Sénégal, en octobre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En l'espèce, invitée à évoquer lesdites relations intimes que vous soutenez avoir entretenues durant près de 10 ans avec [K.B.] et durant 3 ans avec [F.D.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

En ce qui concerne les activités que vous partagiez avec chacune de vos deux partenaires, vous tenez des propos vagues et inconsistants. En effet, avec [K.], vous dites simplement que vous aviez pour habitude d'aller en boîte de nuit et dans des soirées gays. Face à l'insistance de l'Officier de protection suite à votre incapacité à évoquer d'autres activités communes, vous répondez simplement « oui, c'est tout » (cf. rapport d'audition, p. 22). Or, compte tenu de la longueur et de l'intimité de cette relation qui a duré 10 ans, compte tenu de l'importance de celle-ci puisqu'il s'agissait de votre première relation amoureuse, que vous soyez si vaguesur (sic) des éléments aussi simples que les activités que vous avez pu partager, n'est pas crédible.

De même, avec [F.], vous déclarez n'avoir partagé aucune activité en commun en trois ans de relation amoureuse et dites que lorsque vous vous voyiez, vous faisiez l'amour (cf. rapport d'audition, p. 27). Compte tenu du fait que vous avez vécu avec [F.] à Mbourg avant son propre départ du Sénégal, soit deux mois avant le vôtre, que vous ne puissiez pas évoquer d'autres activités partagées avec cette dernière est invraisemblable.

En outre, invitée à évoquer des anecdotes ou des souvenirs consistants de chacune de vos relations, vous tenez des propos peu révélateurs de relations amoureuses réellement vécues. En effet, en ce qui concerne [K.], vous évoquez sommairement une dispute et rappelez également les faits qui se sont produits lorsque vous vous êtes fait surprendre le 4 avril 2010 (cf. rapport d'audition, p. 20, 24). Quant à [F.], vous mentionnez la dernière fois que vous avez fait l'amour et dites que, mise à part cela, vous n'avez aucun souvenir (cf. rapport d'audition, p. 27). On peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de faits vécus. Or, vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices de relations amoureuses d'une durée de dix ans et de trois ans réellement vécues et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

Quant à la description de la personnalité de [K.], notons le caractère vague et évasif de vos déclarations puisque vous vous limitez à dire qu'elle est jalouse, un peu timide et qu'elle ne se fâche pas trop vite (cf.

rapport d'audition, p. 19). Au vu des dix années de relation amoureuse avec [K.], il n'est pas crédible que vous soyez si peu précise sur un élément aussi important que le caractère de cette dernière.

En outre, à la question de savoir quand vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous dites que vous aviez 17 ans mais qu'avant cet âge-là vous aviez déjà de nombreuses relations sexuelles avec des amies. Vous ignorez cependant depuis quand vous entreteniez ces relations intimes et êtes incapable d'indiquer l'âge auquel vous avez eu votre premier rapport homosexuel. Ensuite, à la question de savoir comment vous vous êtes rendue compte que vous étiez homosexuelle à 17 ans et non pas avant puisque vous aviez déjà des relations sexuelles avant cet âge-là, vous dites simplement que vous étiez à chaque fois avec des filles et non pas avec des hommes, qu'il ne s'est rien produit « de spécial, ce qu'on faisait avec mes copines, ça me plaisait beaucoup » (cf. rapport d'audition, p.16, 17). A vous entendre, vos premières expériences homosexuelles se sont déroulées de manière naturelle et sans difficultés. La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous viviez dans un milieu pour lequel l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la population, pose question et jette le doute sur la crédibilité de vos propos.

L'ensemble de vos déclarations inconsistantes et lacunaires portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Ensuite, le Commissariat général relève des imprécisions et invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Ainsi, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, que vous vous adonniez à des embrassades, nues, dans un lit, sans penser à fermer la porte de la chambre à clé alors que vous vous trouviez à une soirée à laquelle une vingtaine d'autres personnes participaient. Par cette action, vous vous exposiez à des risques inconsidérés. Confrontée à cela lors de l'audition du 8 mars 2011, vous dites simplement que vous n'aviez pas pensé à fermer la porte à clé puisque la plupart des invités ne dormaient pas encore, qu'ils regardaient la télévision à l'étage en dessous et que vous ne pensiez pas qu'ils monteraient dormir à votre étage (cf. rapport d'audition, p. 9, 11, 12). Or, au regard du contexte homophobe qui règne dans votre pays, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez pris si peu de précautions et que vous n'ayez pas fait preuve de plus de prudence.

En outre, vous ignorez et n'avez pas cherché à savoir s'il existe des associations officielles ou clandestines qui défendent les droits des homosexuels au Sénégal (cf. rapport d'audition, p. 28). Vous dites simplement que vous ne vouliez pas vous informer à ce propos de peur qu'on en déduise votre orientation sexuelle. Compte tenu du fait que vous fréquentiez de nombreux bars et soirées pour gays (cf. rapport d'audition, p. 22), que vous n'ayez pas tenté d'obtenir ce genre d'informations auprès de vos amis homosexuels, notamment, n'est pas crédible.

Interrogée sur les peines encourues par les homosexuels selon la législation sénégalaise, vous êtes incapable de répondre. Vous mentionnez l'opposition des autorités et le fait que la population au Sénégal n'hésite pas à tuer les homosexuels mais vous ignorez les sanctions légales prévues par la loi (cf. rapport d'audition, p. 27, 28). Vos propos manquent de précision et il n'est pas vraisemblable que vous ne soyez pas mieux informée au vue (sic) de votre intérêt dans la cause.

Troisièmement, les documents déposés à l'appui de votre demande n'offrent aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment.

En effet, en ce qui concerne les extraits d'acte de naissance originaux que vous fournissez, ils ne comportent aucun élément objectif qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ces documents relatent la naissance. En outre, un acte de naissance est un indice, un document qui tend à prouver l'identité d'une personne, sans plus, sa force probante est très limitée. Notons par ailleurs que la

façon dont vous vous êtes procuré ces documents reste vague et confuse puisque vous commencez par dire que vous les avez reçus par l'intermédiaire de votre frère [W.]. Ensuite vous expliquez que c'est votre partenaire [K.] qui s'est chargée de les demander à votre frère [W.]. En fin d'audition, après avoir déclaré à plusieurs reprises ne plus avoir de contact avec [K.] depuis avril 2010, soit près de six mois avant votre départ du Sénégal, la question de savoir si c'était bien [K.] qui avait sollicité l'aide de votre frère pour se procurer les actes de naissance vous est reposée et vous changez alors de version en disant « je me suis trompée, c'est [A.] qui l'a fait » (cf. rapport d'audition, p. 8, 29).

Quant aux deux témoignages de vos partenaires [K.B.] et [F.D.] avec une copie de leur carte d'identité, compte tenu de leur caractère privé, ces témoignages n'offrent pas de garantie d'objectivité et de fiabilité. Dès lors, ils ne peuvent à eux seuls, pallier l'absence de crédibilité de votre récit et prouver votre orientation sexuelle. De plus, il importe de relever plusieurs contradictions en ce qui concerne le témoignage de [K.B.]. En effet, vous déclarez l'avoir reçu par la poste en Belgique.

Or, il est daté du 26 septembre 2010. A cette date, vous n'aviez pas encore quitté le Sénégal. Dans son témoignage, [K.B.] déclare avoir eu une relation amoureuse avec vous de 2002 à 2006, ce qui est contraire à ce que vous dites, à savoir que votre relation a duré de l'année 2000 à aujourd'hui (cf. rapport d'audition, p. 10, 11). Par ailleurs, vous déclarez avoir vécue (sic) cachée et n'avoir eu aucun contact avec cette dernière depuis que vous vous êtes fait surprendre ensemble le 4 avril 2010 et vous ignorez également ce qu'il lui est arrivé depuis cet incident. Dès lors, que celle-ci ait pu vous faire parvenir un courrier alors que vous n'étiez plus en contact, à une adresse que vous-même ignorez encore à ladite date, est inconcevable. Ces invraisemblances et ces contradictions sont de nature à sérieusement remettre en cause la crédibilité à accorder à ces témoignages.

Enfin concernant vos actions en Belgique, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

Au sujet de l'attestation de suivi psychologique, le Commissariat général ne remet pas en cause vos souffrances. Cependant, cette attestation ne peut intervenir dans l'établissement des faits que vous invoquez ou d'un lien entre votre état psychologique et les faits allégués à l'appui de votre demande, notamment compte tenu des arguments susmentionnés (sic).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante réitère pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et demande à, titre principal, de la réformer et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son homosexualité, celle-ci découlant de ses ignorances, de ses imprécisions et de ses déclarations lacunaires quant à sa prétendue orientation sexuelle. En outre, la partie défenderesse constate que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

4.3. En ce que le moyen unique est pris de la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que cette obligation ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi précitée du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'État, n° 119.785 du 23 mai 2003).

4.4. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument conduit la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Dès lors, la décision litigieuse est formellement motivée.

Par ailleurs, le Conseil constate que tous les motifs, à l'exception de celui afférent à l'extrait d'acte de naissance de la partie requérante, sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents et suffisants pour servir de fondement à la décision attaquée. En effet, la partie requérante s'est limitée à de telles banalités sur les activités organisées avec ses deux compagnes, les moments passés avec elles ainsi que sur leur personnalité, qu'il est permis de remettre en cause l'existence de ses relations amoureuses. En outre, sa prise de conscience de son homosexualité n'apparaît pas vraisemblable dès lors que ses propos sont restés lacunaires et imprécis, alors qu'on est pourtant en droit d'attendre qu'elle développe un récit circonstancié de cette période de sa vie que la partie défenderesse considère à raison comme marquante dans le contexte de l'homosexualité, et plus particulièrement au Sénégal, où règne un climat d'homophobie. Enfin, le comportement de la partie requérante consistant à s'adonner, avec sa compagne, à des embrassades, nues, dans un lit, sans pour autant fermer à clé la porte de la pièce alors qu'elles se trouvaient à une soirée à laquelle une vingtaine d'autres personnes participaient, apparaît à nouveau non plausible et à tout le moins non compatible avec l'attitude d'une personne qui se dit animée par la crainte d'être persécutée dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

Quant aux deux courriers rédigés les 26 septembre 2010 et 4 octobre 2010 par les deux compagnes de la partie requérante, force est de constater que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit et ajoutent même à la confusion au regard des contradictions épinglées par la partie défenderesse quant à leur teneur et leur réception.

De même, s'agissant de l'attestation rédigée par le coordinateur de « *Rainbows united* » établie le 25 février 2011, celle-ci ne peut venir infirmer les constats précités dès lors que ce document ne fait que mentionner que la partie requérante s'est présentée aux activités de l'organisation précitée les 30 décembre 2010, 27 janvier 2011 et 24 février 2011, ce qui ne permet nullement de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante de nature à renverser les conclusions qui précèdent dès lors qu'elle se limite à tenter de minimiser les imprécisions et incohérences qui émaillent son récit et à arguer que la partie défenderesse ne peut être suivie dans son

raisonnement. *In fine*, contrairement à ce qu'elle tend à faire accroire, la partie défenderesse n'a pas passé sous silence certaines de ses explications mais a estimé qu'elles étaient insuffisantes.

Les considérations qui précèdent suffisent dès lors à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de l'acte attaqué, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

4.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la partie défenderesse a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui au Sénégal correspond à une violence aveugle en raison d'un conflit armé interne ou international.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT